

2^e pilier, accords bilatéraux Suisse - Union européenne dès le 1^{er} juin 2007

Conditions liées au remboursement en espèces de la prestation de sortie

La loi sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle (LFLP) précise que le remboursement en espèces de la prestation de sortie est limité pour les assurés qui quittent la Suisse dans le cadre des accords de libre circulation des personnes entre la Suisse et les pays membres de l'Union européenne (accords bilatéraux). Cet accord concerne actuellement les pays figurant dans la liste ci-dessous.

<ul style="list-style-type: none">• Allemagne• Autriche• Belgique• Bulgarie• Chypre• Croatie• Danemark• Estonie• Espagne• Finlande	<ul style="list-style-type: none">• France• Grande-Bretagne• Grèce• Hongrie• Irlande• Italie• Lettonie• Lituanie• Luxembourg• Malte	<ul style="list-style-type: none">• Pays-Bas• Pologne• Portugal• Roumanie• République tchèque• Slovaquie• Slovénie• Suède
---	--	--

L'application des accords bilatéraux est également effective dès le 1^{er} janvier 2005 pour les pays de l'Espace économique européen (EEE) figurant dans la liste ci-dessous.

<ul style="list-style-type: none">• Islande• Norvège

Départ définitif pour la Principauté du Liechtenstein

Sur la base d'un accord complémentaire conclu par la Suisse avec le Liechtenstein, le versement en espèces est exclu en cas de départ définitif pour le Liechtenstein.

Portée de la restriction des accords bilatéraux

La restriction du remboursement en espèces porte uniquement sur la part obligatoire de la prestation de sortie, appelée «minimum LPP».

Tournez svp

Demande de remboursement en espèces dans le cadre des accords bilatéraux

L'assuré qui part s'établir avant l'âge réglementaire donnant droit à des prestations de retraite dans un des pays concernés par les restrictions des accords bilatéraux, et qui n'y est pas obligatoirement affilié pour les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants, pourra demander le versement en espèces de sa prestation «minimum LPP» dans les cas suivants:

- L'assuré part définitivement de la Suisse.
- L'assuré s'établit à son propre compte.

Il appartiendra à l'assuré de prouver à son institution de prévoyance qu'il n'est pas assujéti à titre obligatoire dans le pays de sa destination. Le Fonds de Garantie (Belpstrasse 23, 3007 Berne) a été désigné pour assister l'assuré dans cette démarche.

S'il ne peut en apporter la preuve, l'assuré devra maintenir sa prestation de sortie correspondant au minimum LPP sur un compte ou une police de libre passage en Suisse. Il pourra en bénéficier à l'âge réglementaire de retraite.

Cependant il pourra retirer en espèces la part de prévoyance surobligatoire, soit la différence entre la prestation de sortie totale et le montant correspondant au minimum LPP.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter au 021 348 25 25.

Lausanne, janvier 2017